

Arrêt

n° 186 595 du 9 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 12 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 176 502 du 19 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 septembre 2011, muni d'un visa de long séjour afin d'y suivre des études.

1.3. Le 27 octobre 2011, il a été autorisé au séjour limité en sa qualité d'étudiant, et mis en possession d'une carte A le 23 novembre 2011.

1.4. Le 4 février 2014, suite à une demande de prolongation de séjour introduite le 24 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés le 11 mars 2014.

1.5. Par son arrêt n° 134 249 du 28 novembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a rejeté le recours contre ladite décision de rejet.

1.6. Il s'avère que dans l'entretemps, soit le 1^{er} juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'asile en France.

1.7. Le 12 octobre 2016, le requérant a été intercepté lors d'un contrôle autoroutier et acheminé au centre fermé pour illégaux de Vottem ; un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), ont été pris à son égard le 12 octobre 2016 et notifiés le même jour.

Ces deux décisions constituent les actes attaqués.

Le premier est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

***MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE***

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/03/2014.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Le 12/03/2014, la décision de mettre fin à son séjour comme étudiant lui a été notifiée. Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12/03/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12/03/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le 12/03/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

Par une requête du 17 octobre 2016, le requérant a introduit à l'encontre de ces deux actes un recours en suspension d'extrême urgence, qui a conduit, le 19 octobre 2016, à l'arrêt n° 176 502 par lequel le Conseil a conclu au défaut d'intérêt à agir en suspension concernant l'ordre de quitter le territoire et au défaut d'extrême urgence concernant l'interdiction d'entrée.

Le 21 octobre 2016, la France a accepté la reprise en charge de la partie requérante dans le cadre du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit le « *Règlement Dublin III* ».

La partie requérante a été transférée en France le 24 novembre 2016.

2. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (premier acte attaqué).

2.1. Le Conseil conclut au défaut d'objet au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il a été exécuté dans tous ses aspects, par le transfert de la partie requérante en France.

Le recours est en conséquence irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cette décision.

2.2. S'agissant de la mesure privative de liberté, outre le fait que celle-ci n'est plus d'actualité, le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer à son égard, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

3. L'interdiction d'entrée (second acte attaqué).

3.1. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **Moyen unique pris** de la violation

- De la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- De la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
- De la violation article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- De la violation du principe de proportionnalité Du défaut de motivation

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

EN CE QUE

En ce que la décision attaquée est motivée comme suit :

« **L'ordre de quitter le territoire** est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

- Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 2 février 2014

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. »

Interdiction d'entrée

Une interdiction d'entrée de 2 ans est imposée sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. La décision d'éloignement du 12/10/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessus de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des sur la base des faits suivants :

Article 74/11§1^{er} ; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'un interdiction d'entrée, par ce que

L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le 12 mars 2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans parce que L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de deux ans n'est pas disproportionnée.

ALORS QUE

1. Première branche : Pris de la violation

des articles 1 à et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du principe générale audi alteram partem (article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) ;

1. ATTENDU QUE l'article 3 de loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ;

L'adjectif « **adéquat** » signifie que la motivation doit être claire, précise et concrète et suffisante ;

A cet égard, « *le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs* »¹ ;

L'article 3 consacre par conséquent, une triple exigence :

- L'acte doit indiquer les circonstances de fait et de droit qui lui servent de fondement. Le législateur a voulu que le raisonnement apparaisse dans sa totalité ;
- La motivation doit figurer dans l'acte - « instrumentum ». Il ne peut normalement être tenu compte d'autres motifs que ceux-là ;

¹ CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385; RASSART H., « La jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (1998-2000), KD.E., 2000, n° 109, p.327.

- La motivation doit être adéquate. Le législateur veut une motivation claire et précise ;

Qu' une « *une motivation formelle adéquate requiert un rapport de proportionnalité entre l' importance et la motivation de la décision. Cette motivation doit être plus détaillée lorsque l' autorité administrative dispose d' un large pouvoir d' appréciation* »² ;

Qu' en l' espèce, l' administration est en défaut d' avoir satisfait au prescrit de l' article 3, en raison de l' absence du caractère adéquat et proportionnel de sa motivation ;

Que la motivation de la décision querellée portant uniquement sur le fait que l' intéressé n' a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire, est insuffisante ;

Qu'à cet égard, le Conseil d'État, a jugé qu'il résulte de ce qui précède que *si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation* (...) (CE n° 131.830 du 27 mai 2004 et C.E. n° 229.317 du 25 novembre 2014) ;

Que cependant, à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier la l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 CEDH dès lors que, elle n'est pas motivée eu égard à la situation concrète du requérant ;

2. ATTENDU QU' à cet égard, le Conseil du Contentieux de Contentieux a à maintes reprises jugé que le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure ;

Que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures-entrant dans le champ d'application du droit de l'Union*

Et qu'il découle de l'article 6, paragraphe 1 de la directive 2008/115, l'obligation pour les Etats membres de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, aux termes d'une procédure équitable et transparente, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pouvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour »³ ;

Qu' en effet, le principe *audi alteram partem* impose à l' administration d' avoir une connaissance exacte des situations qu' elle est appelée à régler avant de prendre une décision⁴ ;

Qu'à cet égard, la de la Cour de Justice de l' Union européenne consacre le principe d' *audi alteram partem*. La Cour a dit dans un arrêt du 22 novembre 2012 que « *le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure*

² P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 188. Voy en ce sens : Cass. 15 février 1999, p.205

³ CCE, Mars 2015, n° 141.336.

⁴ C.E., n° 19218 du 27 octobre 1978.

individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, ressort, en droit européen, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale »⁵ ;

Que la Cour a également estimé que « le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »⁶.

Qu'en l'espèce, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sans que la partie requérante ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ;

Que si la partie adverse avait donné la possibilité au requérant d'être entendu, elle aurait eu connaissance du fait que c'est le requérant que le requérant qui vit en Belgique depuis plus de cinq ans a un ancrage solide en Belgique et a pu décrocher un contrat de travail pour lequel les démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail et par conséquent de la régularisation de son séjour ;

Que tout retour de la partie requérante vers son pays aurait par conséquent pour effet, de lui faire perdre l'opportunité d'un contrat travail de deux ans, de perdre le bénéfice de son intégration socio-professionnelle en Belgique, d'autant que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de l'intéressé est assortie une interdiction d'entrée en Belgique et sur le tout le territoire des Etats Schengen ;

Que la décision querellée indique que l'intéressé a été entendu, faisant référence au PV de retrait de son permis de conduire belge par la police, alors qu'il n'a jamais été auditionné pour faire connaître utilement sa situation et son point de vue sur la mesure d'éloignement prise à son encontre ;

Deuxième branche : Pris de la violation des articles 8 et 3 de la CEDH

3. ATTENDU QUE l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international* le Ministre ou son délégué peut, donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » ;

Qu'à cet égard il ressort des travaux préparatoire de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de ladite loi que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH⁷ ;

QUE l'article 8 de la CEDH, comme l'article 7 de la Charte, énonce le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Que pour rappel, le droit à la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle ;

Qu'ainsi le respect de la vie privée englobe aussi dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial ;

⁵ C.J.U.E., arrêt du 22 novembre 2012, C-277/11.

⁶ C.J.U.E., C-166/13, Arrêt du 5 novembre 2014

⁷ Doc. Parl, 53, 1825/001, p.17.

Que l'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ;

Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte :

Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment :

- l'entrave à la vie de famille,
- l'étendue des liens que la requérante a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge
- la question de savoir si s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000).

Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique⁸, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980⁹, d'autre part, *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance*¹⁰ ;

Qu'en l'espèce, le requérant qui réside en Belgique depuis plus de cinq ans, a pu décrocher un contrat de travail au sein de la société « Géants Services Sprl », où un poste de chargé d'exportations pour la République Démocratique du Congo, en raison de sa connaissance des deux pays, de sa connaissance des langues parlées dans les régions du Congo concernée et de son expérience professionnelle au Congo. Ce qui lui permet d'être le contact avec les régions concernée en République Démocratique du Congo.

La Sprl « Géants Services Sprl » a entamé les procédures en vue d'obtenir une autorisation d'occupation pour l'intéressé.

Qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, de deux ans constitue un obstacle à l'exécution de ce contrat.

QUE le requérant observe que la décision querellée est une mesure disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration, et ce d'autant plus que le fait de ne pas exécuter un ordre de quitter le territoire constitue une infraction à la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, susceptible d'une amende administrative par l'article 4bis§3, alinéa 3 de la même loi ;

Qu'en l'espèce, la reconduite à la frontière de l'intéressé est motivée par le fait que l'intéressé ne disposait pas de passeport au moment de son arrestation, alors que ce dernier est arrivé en Belgique muni d'un passeport revêtu d'un visa et qu'il a déclaré être en possession d'un passeport ;

Qu'il n'a pas pu obtempérer au précédent ordre de quitter le territoire dans la mesure où il cherchait les solutions pour recouvrer le séjour et n'a jamais constitué un danger pour l'ordre public belge ;

Qu'enfin, il convient de relever que la partie adverse s'est abstenu de prendre en compte la situation sécuritaire dans le pays où il s'apprête à renvoyer l'intéressé ;

Qu'en effet, l'intéressé craint d'être victime d'une violence aveugle et/ou de traitements inhumains et dégradants eu égard aux derniers événements intervenus en septembre 2016 en République Démocratique du Congo ;

⁸ C.E.DH., Arrêt du 5 février 2002, *Conka d'Belgique*, §83.

⁹ C.E., Arrêt du 22 décembre 2010, n° 210.029.

¹⁰ C.C.E., Arrêt du 19 septembre 2013, n° 110.053.

Qu'en effet, il ressort des informations du SPF Extérieur Belge, que malgré le calme relatif revenu à Kinshasa après les manifestations des 19 et 20 septembre 2016, des manifestations liées au calendrier électoral congolais et le climat politique intérieur tendu restent toujours possible, dans l'ensemble du pays. Ces manifestations politiques pourraient dégénérer en troubles violents ;

http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/congo_republique_democratique

Qu'il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée de l'intéressé (*doublé du risque de persécution qu'il court en cas de retour dans son pays en raison de l'insécurité qui y règne actuellement*) et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (entre autres les articles 3 et 8 de la convention européenne) ;

Que pourtant l'article 74/11 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée* ».

L'interdiction d'entrée ne peut contrevir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4. » ;

Troisième branche : De l'interdiction d'entrée

4. ATTENDU QUE « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ».

Elle doit être adéquate. »

Qu'à cet égard, *Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs* (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385) ;

Que la décision attaquée, en ce qu'elle emporte une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante, ne se justifie qu'en raison de la mesure d'éloignement lui notifiée le même jour, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous les première et seconde branches à l'encontre de la décision telle que définie supra valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire, celui-ci étant visés par les termes « la décision querellée » telle que définie supra ;

Que partant le moyen est sérieux ».

3.2. Discussion.

3.2.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que certains développements du moyen sont dirigés exclusivement contre le premier acte attaqué, en manière telle qu'ils ne seront pas examinés, dès lors que le recours est irrecevable quant à ce.

3.2.2. Le Conseil observe ensuite que, contrairement à la position défendue par la partie défenderesse, il ressort du libellé du moyen unique, et notamment de sa première branche qui débute par la reproduction des motifs de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, désignée comme étant « la » décision attaquée, que la partie requérante n'a pas écarté l'interdiction d'entrée de ses griefs, rédigés en termes généraux, tenant au droit à être entendu.

Or, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...]

43 *Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès*

équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

Dans la mesure où le droit à être entendu relève des principes généraux du droit de l'Union, le Conseil estime le moyen recevable, étant en outre précisé que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lequel provient d'une transposition, par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, d'une durée de deux ans, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, alors que, disposant du droit à être entendue relativement à l'interdiction d'entrée également, la partie requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n° 233.257 du 25 décembre 2015).

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir des arguments tenant aux attaches développées sur le territoire belge depuis plusieurs années et notamment ses démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure d'interdiction d'entrée envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui sont dirigés contre l'interdiction d'entrée dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée et rejetée s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 12 octobre 2016, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY